



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE 2 MAI 1991
RÉVISÉS LE 29 JANVIER 2017
RÉVISÉS LE 28 JANVIER 2018

SPORT
LOISIRS

Note aux lecteurs : afin de faciliter la lecture du présent document, l'usage du masculin a été retenu, mais il sous-entend également le genre féminin.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation

Le nom de la corporation est « Équipe Montréal ». La corporation peut opérer d'autres raisons sociales ou celle-ci. La corporation est un O.B.N.L. ayant un statut légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies de la province du Québec (L.R.Q., chap. C-38).

2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans les limites de la Ville de Montréal, à l'adresse déterminé par le Conseil d'administration (C.A.).
« Ci-après nommé Conseil ».

3. Sceau et logo

Le Conseil pourra, s'il le juge nécessaire adopter un sceau pour la corporation. L'empreinte de ce sceau devra alors être apposée sur l'original du présent document. Le sceau sera conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil.

Le logo de la corporation est déterminé par le Conseil de la corporation dans le ~~forma~~-format et l'aspect qu'il jugera opportun et sera voté par résolution spéciale.

4. Définitions :

À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

- 4.1 ADMINISTRATEUR désigne un membre du Conseil d'administration de la corporation.
- 4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE désigne l'Assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation.
- 4.3 ASSEMBLÉE DES ÉQUIPES désigne des assemblées ponctuelles des responsables des équipes.
- 4.4 CONSEIL désigne le Conseil d'administration de la corporation.
- 4.5 CORPORATION désigne « Équipe Montréal ».
- 4.6 MEMBRES désignent les « groupes », les « membres individuels », les « membres indépendants » et les « membres honoraires ».

5. Objets :

À des fins purement sociales et sans intentions pécuniaires pour ses membres :

- 5.1 Regrouper des individus intéressés à la pratique individuelle et /ou de groupe d'activités sportives et/ou de loisirs ;

- 5.2 Éduquer et sensibiliser la communauté L.B.G.T.A. des bienfaits de la pratique d'activités sportives et promouvoir la pratique de telles activités auprès de cette clientèle ;
- 5.3 Initier et supporter la mise en place et le développement d'une équipe sportive et /ou de loisir en vue de représenter la région de Montréal aux Jeux internationaux L.B.G.T.A. (Gay Games et Out Games) ;
- 5.4 Promouvoir une image positive de la communauté L.B.G.T.A. par, entre autres, l'information de la population en général, des gouvernements et des institutions sur les buts visés par les Jeux internationaux L.B.G.T.A. ;
- 5.5 Créer et maintenir un esprit de collaboration et d'entraide entre les différentes équipes membres ;
- 5.6 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

6. Les catégories de membres :

Il y a quatre types de membres, soit les « groupes », les « membres individuels », les « membres indépendants » et les « membres honoraires » :

- 6.1 LES GROUPES sont des représentants de personnes qui pratiquent des sports et/ou des loisirs et qui paient leur cotisation annuelle à la Corporation ;
- 6.2 LES MEMBRES INDIVIDUELS sont des personnes physiques qui sont membres des équipes qui reçoivent des services de la part d'Équipe Montréal et qui acquittent leur cotisation annuelle par le truchement de leur équipe sportive et/ou de loisir ;
- 6.3 LES MEMBRES INDÉPENDANTS sont des personnes physiques qui adhèrent aux objectifs d'Équipe Montréal. Ils font leur demande d'admission directement au Conseil d'administration et acquittent leur cotisation annuelle au trésorier de la Corporation ;
- 6.4 LES MEMBRES HONORAIRES sont des anciens membres du Conseil d'administration d'Équipe Montréal qui ont contribué de façon exceptionnelle au développement de la corporation ;
 - 6.4.1 Mise en candidature :

Les membres honoraires se proposent eux-mêmes ou peuvent être proposés par le Conseil d'administration. Ils doivent avoir été sur le Conseil d'Équipe Montréal ;
 - 6.4.2 Désignation :

Les membres honoraires sont désignés par vote majoritaire lors de l'Assemblée générale annuelle ;
 - 6.4.3 Nombre :

Un maximum de trois membres honoraires par année ;
 - 6.4.4 Durée du mandat :

Un mandat d'une année renouvelable par voix de vote à Assemblée générale annuelle ;
 - 6.4.5 Droit de vote :

Les membres honoraires sont invités au Conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote. Ils ont cependant droit de parole ;

6.4.6 Carte de membre :

Comme les autres membres du Conseil d'administration, ils ont droit à une carte de membre gratuitement.

7. Admission

Pour être en règle avec la Corporation, il faut acquitter sa cotisation annuelle selon les procédures établies par le Conseil d'administration.

9. Carte d'adhésion et frais annuelles

9.1 Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes d'adhésion ;

9.2 Le Conseil, sur recommandation à l'Assemblée générale, fixe s'il y a lieu, le montant des frais annuelles.

Membre individu: régulier : 5\$, solidaire : 10\$, supporteur : 25\$.

Pour 25 membres : 25\$ / année

De 26 à 50 membres : 75\$ / année

De 51 à 100 membres : 175\$ / année

Plus de 101 membres : 250\$ / année

Période de paiement

Janvier à février : tarif régulier moins 10%

Mars à avril : tarif régulier

À partir du 1^{er} juin : tarif régulier plus 10%

Nouvelle équipe : tarif régulier moins 50%

10. Rémunération

10.1 Les membres de la corporation, à moins de détenir le statut d'employé permanent ou contractuel, ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la corporation ou pour elle ;

10.2 Cependant, les frais encourus par les membres pour certains services rendus sont remboursés s'ils ont été préalablement approuvés par le Conseil.

11. Démission

Tout membre peut démissionner de la corporation en donnant un avis écrit au Conseil. Cette démission devient effective sur réception de l'avis.

12. Suspension / Expulsion

Un membre, qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la Corporation, pourra être expulsé ou suspendu par le Conseil par un vote d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du Conseil convoquée à cette fin. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion du membre, le Conseil doit :

- 12.1 Aviser ce membre par lettre recommandée ou certifiée ou par tout autre mode de signification légalement reconnu de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue de la question ;
- 12.2 Donner au membre la possibilité de se faire entendre et de faire valoir ses moyens de défense.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13. La composition

L'Assemblée générale annuelle ou spéciale se compose de tous les membres.

14. Les procédures de convocation

14.1 L'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours de la fin de l'exercice financier de la Corporation. Le Conseil détermine la date ainsi que l'endroit et l'heure où aura lieu ladite assemblée générale ;

14.2 Toute assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis écrit adressé aux membres ou remis de personne à personne. Un avis public peut s'ajouter aux moyens de convocations précédents.

L'avis précise le jour, l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée. L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation et doit être signifié au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée ;

14.3 Il sera loisible au Conseil de convoquer toute assemblée générale spéciale des membres. De plus, sur réception d'une demande écrite d'au moins dix pourcent (10 %) des membres spécifiant le but de l'assemblée, le Conseil doit convoquer et tenir une assemblée générale spéciale dans les vingt et un (21) jours qui suivent. Dans le cas où le Conseil ne rencontre pas l'échéance prévue, les membres pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée (Article 99 sur la Loi des compagnies) ;

14.4 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra comporter la ou les raisons pour lesquelles l'assemblée est convoquée et les délibérations ne devront porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour ;

14.5 L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée ;

14.6 Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une assemblée ajournée.

15. Le quorum

Le quorum est constitué des membres ordinaires présents.

16. Le vote

16.1 Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote qu'il doit exercer personnellement ;

16.2 Tout membre d'âge mineur se doit d'être représenté par un parent ou à défaut d'un tuteur âgé d'au moins 18 ans. C'est ce dernier qui exerce le droit de vote au nom du membre qu'il représente. Une personne ainsi désignée ne peut représenter qu'un seul membre d'âge mineur ;

16.3 Seuls les membres présents décident des questions soumises au vote et ont droit de vote ;

16.4 Le vote doit être pris à main levée à moins que dix pourcent (10 %) des membres présents demandent le scrutin secret ou le vote nominal. Le vote au scrutin ou le vote nominal doit être demandé avant le vote à main levée ;

16.5 En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.

17. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

17.1 Sauf si le Conseil décide d'ajouter des questions devant être soumises à l'assemblée, l'ordre du jour d'une Assemblée générale annuelle peut contenir :

1. Ouverture et nominations d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Appel des membres
4. Régularisation de l'avis de convocation
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
6. Rapport d'activités du président
7. Rapport d'activités du secrétaire
8. Rapport d'activités des comités
9. Présentation et adoption des états financiers
10. Nomination du vérificateur
11. Ratification des modifications aux règlements généraux
12. Nomination du président et du secrétaire de l'élection des membres du Conseil
13. Élection des membres du Conseil
14. Suspension de l'assemblée
15. Présentation des officiers et allocution du président
16. Affaires nouvelles
17. Levée de l'assemblée

17.2 L'assemblée générale est présidée par le président de la corporation ou, à son défaut par le vice-président. Le secrétaire de la corporation exerce les fonctions de secrétaire. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée.

18. Les procédures d'élections

18.1 La présidence d'élection

- a) Au moment de l'élection, par voix de propositions, l'assemblée nomme une personne pour agir comme président d'élection ;
- b) De la même manière, l'assemblée procède à la nomination d'un secrétaire d'élection;
- c) Le président nomme au plus deux (2) scrutateurs pour aider dans le déroulement du vote si requis ;
- d) Les officiers élus assurent le bon fonctionnement de l'élection et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

18.2 Les élections

Avant le début des mises en candidatures, le président précise le nombre de postes à être comblé :

Les mises en candidatures par procuration sont acceptées.

- a) La mise en nomination se fait selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - Un membre peut poser lui-même sa candidature qui doit être appuyée par au moins deux membres présents de la Corporation ;
 - Tout membre présent peut proposer la candidature d'un autre membre. Celui-ci doit recevoir l'appui d'un troisième membre aussi présent. Dans ce cas, la mise en candidature terminée, le président d'élection demande aux candidats, à partir du dernier proposé, s'ils acceptent d'être mis en nomination ;
- b) Lors de l'assemblée annuelle, le président d'élection donne la liste des personnes qui ont accepté d'être mises en nomination ;
- c) Lorsque le nombre des personnes qui ont accepté d'être mis en nomination est le même ou inférieur au nombre de postes à être comblés, ces mêmes personnes sont alors élues par acclamation ;
- d) Si le nombre de personnes ayant accepté leur mise en nomination est supérieur au nombre de postes à être comblés, il doit y avoir vote ;
- e) Des bulletins de vote sont préparés et remis à chaque membre de l'assemblée ayant droit de vote ;
- f) Après avoir distribué les bulletins de vote, le président d'élection donne de nouveau de façon claire le nom de chacun des candidats. Les candidats pourront avoir droit à deux minutes d'allocution pour se présenter aux autres membres ;

- g) Le président d'élection répète le nombre de postes à être comblés, en demandant à chaque membre votant d'exprimer son choix en inscrivant le ou les noms des candidats qu'il choisit ;
- h) En aucun cas, un bulletin de vote ne doit contenir plus de noms que le nombre de candidats à élire. Cependant, un bulletin peut contenir un nombre inférieur au nombre de candidats à élire ;
- i) Les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de vote sont élues ;
- j) Lorsqu'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats et que cette égalité ne permet pas de déterminer tous les membres élus, le président d'élection demande un nouveau scrutin entre les candidats concernés ;
- k) Une fois le décompte fait, le président d'élection donne le nom des membres élus ;
- l) Les membres élus sont alors invités à se retirer afin de nommer les postes d'officiers;
- m) Le président d'élection devra obtenir de l'assemblée l'assentiment de détruire les bulletins de vote.

19. Les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle traite des sujets suivants :

- a) Reçoit les états financiers ;
- b) La nomination d'un vérificateur, s'il y a lieu ;
- c) L'élection des administrateurs ;
- d) Ratifie les règlements généraux ;
- e) Reçoit les rapports annuels.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. La composition

- 20.1 Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration qui est formé de onze (11) administrateurs élus par et parmi les membres ordinaires et des membres honoraires ;
- 20.2 Le Conseil peut s'adjoindre d'un directeur général. Ce dernier est membre d'office du Conseil mais n'a pas droit de vote ;
- 20.3 Les membres honoraires n'ont pas droit de vote.

21. Le mandat

- 21.1 La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans et renouvelable ;
- 21.2 Il est en fonction à compter de son élection et le demeure jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu ;
- 21.3 Tout administrateur nommé par cooptation sera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

22. Démission, destitution, vacance et remplacement

- 22.1 Tout administrateur peut démissionner du Conseil en donnant un avis écrit à ce dernier. Cette démission devient effective après l'acceptation par le Conseil qui doit en prendre connaissance à sa première réunion régulière suivant la réception de l'avis ;
- 22.2 Tout administrateur, qui ne se conforme pas aux règlements ou dont la conduite ou les activités sont considérées préjudiciables à la Corporation, pourra être destitué de ses fonctions par les membres en réunion d'Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

La procédure de convocation pour une assemblée générale spéciale telle que décrite aux articles 14.2, 14.3 et 14.4 des présents règlements est alors applicable ;
- 22.3 Advenant toute vacance au Conseil, celui-ci déterminera le remplaçant par cooptation ;
- 22.4 Tout administrateur absent à trois réunions consécutives sans motif jugé valable par le Conseil pourra être réputé avoir remis sa démission. La question sera soumise au Conseil lors de sa réunion subséquente, et un avis écrit à cet effet devra être transmis à l'administrateur concerné.

23. La fréquence des réunions

Le Conseil devra tenir un minimum de six (6) réunions par année.

24. Le quorum

- 24.1 Un minimum de cinquante pourcent (50 %) plus un des administrateurs devra être requis à chaque réunion du Conseil. Le quorum doit être maintenu pendant toute la réunion ;
- 24.2 Lors de la reprise d'une réunion qui a été ajournée, le Conseil peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

25. Procédure de convocation

- 25.1 Le secrétaire convoque les administrateurs sur demande du président ou la majorité des administrateurs ;
- 25.2 L'avis de convocation doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion ;
- 25.3 Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation en étant présent à la réunion ou en y consentant par écrit ;
- 25.4 Le président d'une réunion du Conseil peut avec le consentement de la majorité des administrateurs présents ajourner cette réunion à une autre date et un autre lieu sans qu'il ne soit nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs.

26. Le vote

- 26.1 Chaque administrateur, y compris le président, a droit de vote à toutes les réunions du Conseil ;
- 26.2 À moins d'avis contraire selon le présent règlement ou selon la Loi, toute question sera votée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant aura un vote prépondérant.

27. La rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil.

27.1 Un administrateur peut prendre seul la décision d'engager une dépense de 100\$ et moins ;

27.2 Un sous-comité, composé d'administrateurs, peut prendre seul la décision de dépenser 500\$ et moins.

Toutes dépenses supérieures à 500 \$ doivent être entérinées par le Conseil.

28. Fonctions et pouvoirs

Le Conseil exerce, entre autres, les fonctions suivantes :

28.1 Voir à ce que les buts et objectifs de la Corporation soient atteints ;

28.2 Administrer les affaires de la Corporation ;

28.3 Élire les officiers de la Corporation ;

28.4 Adopter un budget, voir à assurer les fonds nécessaires et prendre les moyens pour fournir les services requis aux membres ;

28.5 Afficher le règlement général en vigueur afin de permettre aux membres de le consulter ;

28.6 Le Conseil a le pouvoir d'embaucher et de congédier tout le personnel au service de la Corporation.

CHAPITRE V – LES OFFICIERS

29. Les officiers

Les officiers du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un directeur. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés pas la même personne.

30. L'élection

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil lors de leur première réunion ou au cours d'une suspension de l'Assemblée générale annuelle.

31. Les fonctions et pouvoirs

31.1 Le président :

- Il préside toutes les réunions du Conseil et fait en sorte que les assemblées soient conduites selon les règles minimales des procédures ;
- Il veille à l'application des décisions du Conseil ;
- Il est le porte-parole et représentant officiel de la Corporation ;
- Il établit les objectifs à atteindre au cours de l'année en collaboration avec les autres administrateurs ;
- Il supervise le travail des comités et s'assure que des rapports réguliers d'activités soient fournis au Conseil s'il y a lieu;
- Il signe tous documents qui requièrent sa signature (procès-verbaux des réunions, chèques, documents officiels, etc...) ;
- Il rédige un rapport annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle ;
- Conjointement avec le secrétaire, il voit à la préparation de l'ordre du jour des réunions.

31.2 Le vice-président :

- Il remplace le président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, exerçant tous ses devoirs et pouvoirs ;
- Il seconde le président dans ses charges ;
- Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.

31.3 Le secrétaire

- Il a la garde des documents et registres de la corporation ;
- Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et aux assemblées générales ;

- Il rédige, classe et signe les procès-verbaux des réunions de l'organisme ;
- Il répond au courrier et correspondance ;
- Il tient à jour la liste des membres de l'organisme ;
- Il prépare et fait circuler auprès des membres du Conseil, toute la documentation susceptible de les aider à se prononcer et à prendre des décisions sur les questions figurant à l'ordre du jour ;
- Il prépare l'ordre du jour des réunions, en collaboration avec le président et envoie les avis de convocations ;
- Il rédige un rapport annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle mentionnant le nombre de réunions tenues par l'organisme et faisant état de la présence des administrateurs aux réunions ;
- Toutes ou en partie, les tâches énumérées ci-dessus peuvent être déléguées.

31.4 Le trésorier

- Il a la garde et la tenue des livres de comptabilité de la corporation ;
- Il doit laisser examiner les livres de la Corporation par les administrateurs ;
- Il reçoit toutes les sommes d'argent et signe les reçus en conséquence ;
- Il voit à la bonne gestion des dépenses approuvées par le Conseil d'administration et à ce titre émet et signe des chèques sur réception des factures ;
- Il voit à la présentation d'un rapport des dépenses et des recettes à chaque réunion du Conseil ;
- Il reçoit le paiement des cotisations d'affiliation des membres ;
- Il voit à la présentation d'un rapport des états financiers de la Corporation à l'Assemblée générale annuelle ;
- Il soumet aux administrateurs le budget de la corporation de la prochaine année financière ;
- Une partie de ces tâches peuvent être déléguées par le Conseil.

31.5 Les directeurs

Ils accomplissent les fonctions qui leur seront dévolues par le Conseil.

CHAPITRE VI – LES COMITÉS

32. Les comités

L'assemblée générale et le Conseil peuvent en tout temps créer des comités Ad hoc. Ces comités relèvent de l'instance qui les a créés et devront présenter un rapport de leurs actions à cette instance. À moins d'avis contraire, ils ne pourront engager aucune dépense sans le consentement du Conseil.

CHAPITRE VII – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Année financière

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

34. Vérificateur

34.1 Les états financiers de la Corporation doivent être vérifiés par un expert-comptable lorsque les revenus dépassent vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ;

34.2 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat. Le rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec ;

34.3 Sa rémunération est fixée par les membres ou par le Conseil, si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation de même que leur conjoint ou associé ne peut être nommé vérificateur.

35. Les registres et les livres de comptabilité

Le Conseil fera tenir les livres et registres nécessaires à la comptabilité dans lesquels seront inscrits les fonds reçus et les fonds déboursés par la Corporation, les biens et les dettes de la Corporation, de même que toute autre transaction financière de la Corporation.

Ces livres et registres financiers de même que les documents administratifs (lettres patentes, règlements, liste des membres, liste des administrateurs) seront tenus au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil.

36. Les effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par deux administrateurs, soit le trésorier et le président. Une troisième personne sera désignée par le Conseil pour signer les effets bancaires en cas d'incapacité du président ou du trésorier.

37. Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le Conseil et, sur telle approbation, seront signés par le président ou toute autre personne mandatée.

38. Les emprunts

Le Conseil peut faire des emprunts de deniers sur les crédits de la Corporation et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ses emprunts et autres obligations de la Corporation.

CHAPITRE VIII – LES DISPOSITIONS FINALES

39. Les amendements et les modifications

39.1 Sauf lorsque la Loi l'interdit, le Conseil peut modifier le présent règlement de la Corporation ;

39.2 Ces modifications seront en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle, sauf si dans l'intervalle une Assemblée spéciale les a ratifiées ;

39.3 Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette Assemblée générale annuelle ou spéciale, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

40. Dissolution

40.1 La corporation ne peut être dissoute que par un vote d'approbation de cinquante pourcent (50 %) plus un des membres de la Corporation réunis en Assemblée convoquée à cette fin ;

40.2 Si la dissolution est votée, le Conseil devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et ses lettres patentes ;

40.3 Au cas de dissolution de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Adopté à Montréal, ce 29^{ème} jour du mois de janvier 2017

Président : 

Secrétaire : 